



**AUDITIONS LIBRE DES DOCTORANTS – SESSION 2018**  
***Synthèse des réflexions en cours (2/3 pages maximum)***

**Problématique :**

Le recours aux agents contractuels apporte une certaine souplesse aux employeurs publics face au recrutement parfois rigide de fonctionnaires par concours, lesquels sont soumis à des dispositions statutaires sans négociation possible. Ce type de recours a donc été historiquement renforcé pour permettre aux employeurs publics de négocier certains aspects de la relation d'emploi, tels que la rémunération ou encore la durée du contrat. Or, les dernières évolutions tant législatives, réglementaires que jurisprudentielles favorisent l'émergence d'un véritable régime de nature statutaire pour les agents contractuels, au même titre que les fonctionnaires. Plus précisément, l'accroissement du recours aux agents contractuels a favorisé la convergence du régime juridique des fonctionnaires et de celui des agents contractuels. Si deux régimes juridiques coexistaient à l'origine, ils tendent aujourd'hui à être rapprochés, tendant à l'existence d'un seul et même régime juridique pour l'ensemble des agents de droit public.

**Partie I : L'accès à l'emploi public, facteur d'harmonisation des modes de recrutement**

**Titre I : L'adaptation du recrutement contractuel au statut**

Chapitre I : La légitimation historique du recrutement contractuel

Chapitre II : La consécration juridique du recrutement contractuel

**Titre II : La conciliation du recrutement contractuel avec le concours**

Chapitre I : L'assimilation matérielle du concours et du contrat

Chapitre II : La complémentarité fonctionnelle du concours et du contrat

**Partie II : L'occupation d'un emploi public, facteur de convergence des conditions d'emploi**

**Titre I : La diffusion du modèle statutaire dans le régime contractuel**

Chapitre I : La situation légale et réglementaire des agents contractuels

Chapitre II : L'adoption d'un régime statutaire des agents contractuels

**Titre II : La construction progressive d'un régime unique**

Chapitre I : L'atténuation croissante des différences de traitement

Chapitre II : La suppression possible du régime contractuel